



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 4769

Texte de la question

M Bernard Bardin appelle l'attention de M le ministre de la défense sur le taux de reversion des pensions des veuves des retraites de la gendarmerie. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend adopter afin que ledit taux puisse être reévalué, lui permettant ainsi d'être proche de celui versé par d'autres administrations d'Etat.

Texte de la réponse

Reponse. - Les avantages liés aux taux des pensions de reversion des veuves de militaires de carrière demeurent plus importants que ceux du régime général de la sécurité sociale. Dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à l'âge de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit inférieure à un plafond annuel qui est actuellement de 59 820 francs. Cette pension représente, dans la limite d'un plafond, 52 p 100 d'une retraite elle-même fixée à 50 p 100 du salaire d'activité. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent au minimum 50 p 100 d'une pension pouvant atteindre 75 p 100, voire 80 p 100 du revenu d'activité. Les contraintes budgétaires ne permettent pas de modifier cette réglementation sur la reversion qui s'applique à l'ensemble des ressortissants du code de pensions civiles et militaires de retraite et relève donc de dispositions interministérielles. Toutefois, le montant de la pension de reversion pour les veuves de gendarmes sera, par suite de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans les pensions de retraite des ayants droit et des ayants cause, augmentée de 20 p 100 entre 1984 et 1998. Par ailleurs, la pension de reversion des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués dans des opérations militaires à l'étranger, dans des opérations de police ou dans un attentat, a été portée à 100 p 100. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie.

Données clés

Auteur : [M. Bardin Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4769

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3065